

Publié le
30 DEC. 2019

REGIE VIENNE NUMERIQUE

DELIBERATION du
CONSEIL d'ADMINISTRATION
N°2019/20

REÇU LE

30 DEC. 2019

PREFECTURE DE LA VIENNE

Séance du 16/12/2019

MODALITES DE REALISATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil d'Administration de la Régie Vienne Numérique, réuni le 16/12/2019, dans la salle des journalistes de l'Hôtel du Département, le quorum étant atteint,

Au bénéfice des considérations mentionnées dans le rapport joint en annexe,

Après en avoir délibéré et voté,

DECIDE :

- **d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de Vienne Numérique exerçant les missions de suivi de travaux ou d'astreinte qui peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en dehors de leur cycle de travail, selon les modalités précisées dans le rapport ci-joint.**

ADOPTÉ

La Présidente,



Séverine Saint-Pé

REGIE VIENNE NUMERIQUE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 16 DECEMBRE 2019

RAPPORT DU PRESIDENT N°6

Modalités de réalisation des heures supplémentaires

Vienne Numérique est amenée - dans la période de déploiement du réseau qu'elle construit - à connaître des pics d'activités qui peuvent être dans un premier temps compensés par la réalisation d'heures supplémentaires.

Les agents de Vienne Numérique étant des agents de la fonction publique territoriale mis à disposition par le Département de la Vienne, il est proposé de les autoriser à effectuer des heures supplémentaires dans le cadre du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Ainsi, en raison des nécessités de service et à la demande du Directeur, les agents titulaires et non titulaires à temps complet, exerçant les missions de suivi de travaux ou d'astreinte pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires en dehors de leur cycle de travail. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps complet ne pourra excéder 25 heures par mois.

S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002- 60 du 14 janvier 2002, seront calculées aux taux fixés par ce décret.

Les heures réalisées feront l'objet d'une déclaration signée par l'agent ainsi que le Directeur et transmis à la Direction des Ressources et des Relations Humaines du Département de la Vienne. Vienne Numérique prend en charge intégralement le coût associé, par remboursement du Département comme prévu dans la convention de mise à disposition de moyens humains signée entre les deux parties.

Au vu de ces éléments, je vous propose :

- **d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de Vienne Numérique exerçant les missions de suivi de travaux ou d'astreinte qui peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires en dehors de leur cycle de travail, selon les modalités précisées dans le présent rapport.**

■ ■
■

Je vous invite à délibérer sur ce dossier.